

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5^e SEANCE

Séance du Jeudi 10 Mai 1962.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 189).
2. — Dépôt de rapports (p. 189).
3. — Dépôt d'un avis (p. 190).
4. — Renvoi pour avis (p. 190).
5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 190).
6. — Conférence des présidents (p. 190).
7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 190).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 8 mai a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifiant l'article 48 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs (n° 158 [1961-1962]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 173 et distribué.

J'ai reçu de M. Victor Golvan un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun (n° 284 [1960-1961], 9, 22, 23 et 139 [1961-1962]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 175 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaston Pams un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des conventions du 25 septembre 1956 relatives au fonctionnement collectif de certains services de navigation aérienne au Groënland et en Islande (n° 31 [1961-1962]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 176 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Beaujannot un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la Convention internationale des télécommunications, signée à Genève le 21 décembre 1959 (n° 32 [1961-1962]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 177 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Henriot un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi relatif à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire et à la modification de l'article L. 48 du code de la santé publique (n° 155 [1961-1962]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 178 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. André Cornu un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi de programme adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la restauration de grands monuments historiques (n° 151 [1961-1962]).

L'avis sera imprimé sous le n° 174 et distribué.

— 4 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun (n° 284 [1960-1961], 9, 22 et 23 [1961-1962]), dont la commission des affaires économiques et du plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Jean Fichoux demande à M. le Premier ministre, à la suite de sa déclaration du 26 avril 1962, quelles nouvelles mesures il compte prendre à l'égard des vieillards et des économiquement faibles, afin d'apporter une amélioration à leur sort. (N° 13.)

II. — M. René Enjalbert constatant que l'accord de cessez-le-feu applicable au territoire algérien depuis le 19 mars 1962 a étendu, par l'inobservation de ses clauses principales, la violence du terrorisme à l'ensemble des départements français d'Algérie et rendu plus précaire le rétablissement de la paix, demande à M. le Premier ministre quelle est la politique, imposée par les circonstances, qu'il entend suivre :

1° Pour assurer, pendant la période transitoire, la sécurité des personnes et des biens notamment dans les campagnes où l'œuvre de pacification avait jusqu'ici maintenu une étroite collaboration entre les diverses communautés ;

2° Pour faire respecter les lois de la République par les autorités qu'il a lui-même installées sur ce territoire et par les organismes qui dépendent de ces autorités. (n° 14.)

Conformément aux articles 79 et 80 du Règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 15 mai 1962, à 10 h. 30 et à 15 heures, séance publique pour la discussion des questions orales avec débat de MM. Antoine Courrière (n° 1), Amédée Bouquerel (n° 10), Jacques Duclos (n° 12) et Jean Fichoux (n° 13) à M. le Premier ministre sur la politique financière, économique et sociale du Gouvernement, questions dont la conférence propose au Sénat de prononcer la jonction.

B. — Le jeudi 17 mai 1962, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi modifiant l'article 48 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

2° Discussion de la proposition de loi de MM. Raymond Bonnefous, Emile Hugues et Paul-Jacques Kalb, tendant à étendre aux départements d'outre-mer l'application de la loi validée du 22 septembre 1942 sur les effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux ;

3° Discussion du projet de loi relatif à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire et à la modification de l'article L. 48 du code de la santé publique ;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant le bénéfice des dispositions de l'article L. 506 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant ;

5° Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

D'autres questions ont été examinées ce matin par la conférence des présidents ; mais aucune date n'ayant encore été fixée, il appartiendra à la prochaine conférence des présidents de vous faire des propositions.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, mardi prochain, dix heures trente :

Nomination d'un représentant du Sénat au sein de la commission sociale centrale créée auprès du secrétaire d'Etat aux rapatriés, en application de l'article 11 de l'arrêté du 10 mars 1962.

Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes.

I. — M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre quelles sont les grandes lignes de la politique financière, économique et sociale de son Gouvernement et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour donner aux salariés du secteur public et parapublic des émoluments en rapport avec le coût de la vie tel qu'on le constate après les dernières hausses de prix ;

S'il entend, de la même manière, aligner les pensions et les retraites sur les prix actuels ;

Et quelle est la politique qu'il compte promouvoir pour assurer aux rentiers viagers, aux économiquement faibles et aux

bénéficiaires des lois sociales des ressources correspondant aux sommes confiées à l'Etat ou à l'effort fait en faveur de la collectivité et leur permettant de vivre décemment. (N° 1.)

II. — M. Amédée Bouquerel demande à M. le Premier ministre comment il entend poursuivre, dans le cadre du quatrième plan, la politique d'expansion dans l'équilibre qu'il a définie dans sa déclaration du 26 avril et de quelle manière il assurera un équitable partage des fruits de cette expansion entre les catégories socio-professionnelles de la nation.

En particulier, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour :

— donner à l'agriculture sa juste place dans la vie économique de la nation et assurer une réelle égalité de traitement entre les enfants des villes et ceux des campagnes ;

— résorber les déséquilibres régionaux et réanimer la vie économique régionale ;

— assurer une juste rémunération aux salariés des secteurs publics et parapublics ;

— doter notre jeunesse des moyens nécessaires à son éducation et à sa formation professionnelle ; développer la politique de promotion sociale ;

— doter la France d'un équipement sanitaire et social digne d'une grande nation moderne ;

— éviter le ralentissement des investissements, seuls gages d'une véritable politique sociale, et fournir à notre économie les moyens de surmonter les handicaps qu'elle peut avoir sur le plan européen. (N° 10.)

III. — M. Jacques Duclos demande à M. le Premier ministre quelles sont les dispositions que le nouveau Gouvernement compte prendre en ce qui concerne la mise en œuvre d'une politique économique, financière et sociale comportant notamment :

a) Le relèvement des salaires, traitements, retraites et pensions, le retour à la semaine de 40 heures sans diminution des

salaires, l'octroi de quatre semaines de congés payés, l'élévation du taux de la pension des vieux travailleurs à 50 p. 100 du salaire moyen au lieu de 40 p. 100, le relèvement du plafond des ressources permettant l'obtention des allocations de vieillesse, qui ne devraient pas être inférieures à 20.000 francs par mois, l'accroissement des crédits destinés à la construction de logements locatifs à loyer accessible ;

b) Le relèvement du budget de l'éducation nationale, le rétablissement de la laïcité et la réforme démocratique de l'enseignement, de plus en plus placé sous la coupe du grand patronat, de l'église et de l'armée : l'augmentation des crédits relatifs à l'équipement sportif du pays ;

c) Le développement de l'équipement rural, la suppression de l'application des dispositions du Marché commun contraires aux intérêts de l'agriculture française, l'abrogation des dispositions de la loi d'orientation agricole tendant à l'expropriation des exploitations agricoles familiales, l'octroi aux ouvriers agricoles des mêmes droits et avantages qu'aux ouvriers de l'industrie ;

d) Le respect du « rapport constant » en matière de pension de guerre, le rajustement de la retraite du combattant au taux de la pension d'invalidité de 10 p. 100. (N° 12.)

IV. — M. Jean Fichoux demande à M. le Premier ministre, à la suite de sa déclaration du 26 avril 1962, quelles nouvelles mesures il compte prendre à l'égard des vieillards et des économiquement faibles, afin d'apporter une amélioration à leur sort. (N° 13.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Proposition de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 15 mai 1962, dix heures trente et quinze heures.

Discussion des questions orales avec débat de MM. Antoine Courrière (n° 1), Amédée Bouquerel (n° 10), Jacques Duclos (n° 12) et Jean Fichoux (n° 13) à M. le Premier ministre, sur la politique financière, économique et sociale du Gouvernement, questions dont la conférence propose au Sénat de prononcer la jonction.

B. — Jeudi 17 mai 1962, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 158, session 1961-1962) modifiant l'article 48 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

2° Discussion de la proposition de loi (n° 159, session 1961-1962), de MM. Raymond Bonnefous, Emile Hugues et Paul-Jacques Kalb, tendant à étendre aux départements d'outre-mer l'application de la loi validée du 22 septembre 1942 sur les effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux ;

3° Discussion du projet de loi (n° 155, session 1961-1962) relatif à la vaccination antipoliomyélique obligatoire et à la modification de l'article L. 48 du code de la santé publique ;

4° Discussion de la proposition de loi (n° 128, session 1961-1962), adoptée par l'Assemblée nationale, étendant le bénéfice des dispositions de l'article L. 506 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien lunetier détaillant ;

5° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 139, session 1961-1962), modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Golvan a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 139, session 1961-1962), modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Neddaf Labidi a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 125, session 1961-1962) relatif aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accident lors de leur participation à des séances d'instruction militaire.

AFFAIRES SOCIALES

M. Henriot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 155, session 1961-1962) relatif à la vaccination antipoliomyélique obligatoire et à la modification de l'article L. 48 du code de la santé publique.

FINANCES

M. Raybaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 151, session 1961-1962) adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la restauration de grands monuments historiques.

LOIS

M. Marcel Molle a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 139, session 1961-1962) adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun, dont la commission des affaires économiques et du plan est saisie au fond.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 MAI 1962

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

397. — 10 mai 1962. — **M. René Dubois** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser : 1° le nombre d'internés administratifs actuellement détenus au camp de concentration de Saint-Maurice-l'Ardoise ; 2° le coût de la journée d'internement : a) en nourriture ; b) en surveillance policière ; c) en entretien de la brigade canine ; d) en installations matérielles (centrales électriques de secours, projecteurs, bulldozers, camions) ; e) en personnel administratif ; 3° il rappelle que l'aménagement des conditions d'hygiène réclamées par la Croix-Rouge française et la Croix-Rouge internationale n'ont eu, jusqu'à ce jour, aucun aboutissement, et qu'il n'existe ni infirmerie, ni centre de soins dans le camp précité, alors que s'y trouvent internés plus de 230 prisonniers. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'obvier à ces scandaleuses dispositions matérielles qui ne sauraient honorer le régime qui les installe, les tolère ou les exige.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 MAI 1962

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

2647. — 10 mai 1962. — **M. Paul Mistral** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser sous quelles conditions les fonctionnaires de l'Etat, par ailleurs exploitants agricoles, peuvent obtenir l'exemption de cotisations prévue par le décret du 31 mars 1961 au titre de « personne bénéficiant obligatoirement d'un autre régime assurance maladie au moins équivalent à celui de la loi du 25 janvier 1961 ». Il ne lui semble, en effet, pas exagéré d'estimer que le régime de sécurité sociale des fonctionnaires est au moins équivalent au régime d'assurance des exploitants agricoles.

2648. — 10 mai 1962. — **M. Edgar Tallhades** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 292 *ter* du C. G. I. : « Sont soumises à la surveillance des vétérinaires désignés par le ministre de l'agriculture les fabrications de charcuterie, de conserves de viande ou abats et de préparation à base de viande, abats ou issues, destinées à l'alimentation humaine ». Il lui expose que ces produits — d'ailleurs mieux précisés à l'article 35 *ter* de l'annexe IV au C. G. I. — sont fabriqués soit par des entreprises qui assurent toute la chaîne des opérations de fabrications (de l'abattage des animaux à la mise en boîte des produits terminés), soit par des entreprises qui procèdent à leur élaboration à partir de viandes (fraîches ou réfrigérées) qu'elles acquièrent en provenance d'abattoirs publics, déjà soumis à la surveillance d'un vétérinaire. Il lui demande si la surveillance des opérations par un vétérinaire désigné par le ministre de l'agriculture (article 292 *ter* du C. G. I.) est obligatoire : a) dans le premier cas ci-dessus seulement ; b) dans les deux cas ; c) dans le deuxième cas pour les produits destinés à l'exportation seulement.

2649. — 10 mai 1962. — **M. Edgar Tallhades** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 292 *ter* du C. G. I., il est perçu au profit du Trésor une taxe de 0,005 nouveau franc par kilogramme net de fabrications de charcuterie, de conserves de viande ou abats et de préparations à base de viande, abats ou issues, destinées à l'ali-

mentation humaine. Il lui expose que la proportion de viande entrant dans les conserves de plats cuisinés est fort variable, sous la seule réserve du minimum de 20 p. 100 pratiquement imposé par les règles d'assujettissement à la T. V. A. : 1° il lui demande si l'assiette de cette taxe de 0,005 nouveau franc par kilogramme est constituée par le poids net de viande entrant dans la composition de ce produit ou par le poids net total de ce produit (viandes, légumes, condiments, etc.), quelle que soit la proportion de viande; 2° se référant à la réponse qui a été faite à la question écrite n° 5976 posée par M. Jacques Féron (J. O., débats A. N. du 7 juillet 1960), il lui demande s'il ne lui paraît pas absolument anormal que le montant d'une taxe d'inspection sanitaire de viande soit calculé sur le poids total d'une conserve de plats cuisinés ne contenant qu'une faible proportion de viande, au lieu d'être calculé sur le poids de viande entrant effectivement dans la composition du produit.

2650. — 10 mai 1962. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les avantages consentis par le décret n° 62-132 du 2 février 1962 à certains agents des services médicaux des établissements hospitaliers et de cures ne s'appliquent pas au personnel des services de radiologie, et notamment aux manipulateurs de radios, pourtant jusqu'alors rémunérés sur la base de l'échelle indiciaire des infirmières spécialisées. Il lui précise que cette interprétation aurait été confirmée lors d'une réunion du Conseil supérieur de la fonction hospitalière tenue le 5 mars dernier. Il souligne qu'en défavorisant une profession dont l'exercice comporte pourtant des risques incontestables en raison des dangers de radiations ionisantes, une telle situation — outre qu'elle est parfaitement inéquitable — compromet un recrutement déjà particulièrement difficile. Il lui demande si un statut du personnel des services radiologiques des établissements hospitaliers est actuellement à l'étude et dans l'affirmative, s'il prévoit le reclassement dudit personnel et dans quelles conditions. Il lui demande à quelle date ce statut est susceptible d'être promulgué. Dans la négative, il lui demande enfin les raisons pour lesquelles une telle réforme n'est pas envisagée.

2651. — 10 mai 1962. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre du travail** que certaines sociétés exploitant des magasins à succursales multiples ont affilié leurs gérants salariés à un organisme de retraite complémentaire (C. A. R. G. S. M. A.) dont les cotisations sont assises sur la partie des salaires excédant le plafond de cotisation à la sécurité sociale; qu'un certain nombre de gérants ne perçoivent pas toujours des commissions atteignant ce chiffre limite et sont exclus en fait du bénéfice des retraites complémentaires. Il lui demande si les sociétés visées seront tenues d'observer les dispositions de l'accord du 8 décembre 1961, intervenu entre le C. N. P. F. et les syndicats ouvriers, en affiliant leurs gérants à une organisation de retraite percevant des cotisations sur la masse des salaires et commissions.

2652. — 10 mai 1962. — **M. Charles Naveau** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 61-738 du 13 juillet 1961 relatif à l'imposition des revenus de capitaux mobiliers organise sous des modalités données le remboursement du « crédit d'impôt ». Il demande si un syndicat professionnel constitué conformément aux dispositions de la loi de 1884, personne morale non soumise à l'impôt, peut prétendre au remboursement direct du « crédit d'impôt » relatif à des obligations dont est propriétaire ce syndicat.

2653. — 10 mai 1962. — **M. Lucien Bernier**, se référant à sa question n° 2084 du 12 octobre 1961 et à la réponse qui lui a été faite, demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui faire connaître si, à la suite des travaux confiés à la commission de travail interministérielle dont il est parlé dans la réponse susdite, le Gouvernement est en mesure aujourd'hui de remplir l'obligation qui lui a été assignée par l'article 7 de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, savoir déposer le projet de loi relatif: 1° aux assurances maladie, invalidité et maternité; 2° aux assurances vieillesse (allocation de vieillesse et retraite de vieillesse); 3° aux prestations familiales des exploitants agricoles des départements d'outre-mer et des membres non salariés de leur famille.

2654. — 10 mai 1962. — **M. Lucien Bernier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui exposer les raisons qui s'opposeraient à l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939, qui a créé le fonds national de compensation des allocations familiales des collectivités locales et du règlement d'administration publique du 15 avril 1940 qui le régit.

2655. — 10 mai 1962. — **M. Jacques Ménard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être perçue la taxe de télévision dans une clinique de maternité dont chaque chambre est équipée d'un récepteur de télévision. Est-il dû une taxe unique pour l'établissement, ou une taxe par récepteur.

2656. — 10 mai 1962. — **M. Roger Lagrange** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui préciser si les agents relevant de son administration admis, après contrôle médical des caisses de sécurité sociale, à suivre une cure thermique comme mode de traitement complémentaire absolument nécessaire au rétablissement de leur santé peuvent bénéficier, à ce titre, d'un congé de maladie et selon quelle procédure. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas souhaitable d'aligner sur ce point la situation des agents des P. et T. sur celle, plus libérale semble-t-il, faite aux fonctionnaires du ministère de l'intérieur, qui peuvent bénéficier de cures thermales et de repos de postcures imputés sur la durée des congés de maladie ordinaires (réponse à question écrite n° 11220, séance Assemblée nationale du 26 août 1961, p. 2166).

2657. — 10 mai 1962. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'en vertu de l'article 332 du code de la sécurité sociale, les assurés dont l'âge est compris entre soixante et soixante-cinq ans peuvent prétendre à l'attribution d'une pension égale à 40 p. 100 du salaire de base lorsqu'ils justifient d'au moins trente années d'assurance et ont exercé pendant un minimum de vingt années une activité particulièrement pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme. Il lui fait observer qu'antérieurement à 1960 le bénéfice des dispositions en cause devait, aux termes du deuxième alinéa de l'article susvisé, être accordé aux assurés qui avaient détenu un emploi reconnu pénible pendant une durée égale aux deux tiers de la période écoulée entre le 1^{er} juillet 1930 et la date de la liquidation de leur pension. Or, il constate que ces prescriptions n'ont jamais été suivies d'effets en raison de ce que la liste des activités reconnues pénibles au sens de l'article 332 du code de la sécurité sociale n'a pas encore été établie par décret. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître: 1° les motifs pour lesquels ce texte réglementaire n'a pas été élaboré depuis la publication de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, qui l'avait cependant expressément prévu à son article 64, 3^e alinéa; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que puisse être enfin appliqué l'article 332 du code de la sécurité sociale et pour que soient intégralement sauvegardés les droits des assurés qui se sont livrés à une occupation particulièrement pénible et ont été pensionnés antérieurement à 1960.

2658. — 10 mai 1962. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que dans le département de la Martinique les agents qui appartenaient à la station coloniale radioélectrique ont été, à partir du 1^{er} janvier 1948, rattachés pour ordre au service des postes et télécommunications en qualité d'agents techniques et détachés au service radioélectrique qui a remplacé l'ancien service colonial. Ces agents, qui ne sont ni des agents des postes et télécommunications, ni des agents des services radioélectriques proprement dits, sont ainsi privés des avantages particuliers qui s'attachent à l'une et l'autre fonctions. Il lui demande si, pour tenir compte du fait qu'il s'agit d'un très petit nombre d'agents et d'une compétence technique éprouvée, il ne voudrait pas envisager de mettre fin à cette situation préjudiciable en les intégrant dans la hiérarchie des services radioélectriques, à l'emploi correspondant à leurs compétences.

2659. — 10 mai 1962. — **M. Georges Marie-Anne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il a été procédé dans le département de la Martinique à un recensement des enfants d'âge scolaire relevant de l'enfance inadaptée; 2° les mesures qui ont été prises pour permettre la scolarisation de ces enfants, et notamment le nombre de classes spéciales qui ont été ouvertes à cette fin dans ce département.

2650. — 10 mai 1962. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le département de la Martinique, les enseignants autorisés par le comité médical à reprendre du service à activité réduite, à l'issue d'un congé de longue durée, se heurtent à l'impossibilité dans laquelle se trouve l'autorité académique de satisfaire aux recommandations formulées par l'autorité médicale. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de créer auprès de certains organismes tels que la caisse de sécurité sociale des fonctionnaires ou la fédération des œuvres laïques et, à titre d'emplois d'appoint, un certain nombre de postes d'enseignants détachés, auxquels pourraient être affectés, à titre essentiellement temporaire, les fonctionnaires de l'éducation nationale se trouvant dans le cas susindiqué.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

2592. — M. Pierre de Chevigny expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes qu'en application du cessez-le-feu, de nombreux terroristes condamnés à des années de prison ont été libérés et acheminés vers l'Algérie aux frais du contribuable. En conséquence, il a l'honneur de lui demander les raisons qui interdisent aux Français d'Algérie, expulsés pour délit d'opinion, et n'ayant fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire, le libre retour dans leur pays natal. (Question du 13 avril 1962.)

Réponse. — 1° Ce n'est pas en application du cessez-le-feu mais de l'amnistie édictée par le décret n° 62-327 du 22 mars 1962 qu'ont été libérés des « terroristes condamnés à des années de prison ». Les bénéficiaires de cette mesure de clémence ont été, pour la plupart, reconduits en Algérie, leur présence en France paraissant inopportune ; 2° les Français d'Algérie de souche européenne qui ont fait l'objet de mesures d'expulsion et séjournant en métropole ont été éloignés des départements algériens pour des raisons d'ordre public. Celles-ci n'ont, malheureusement, pas cessé d'être impératives. Il va de soi que le rétablissement progressif de conditions normales de vie en Algérie doit permettre la levée de ces restrictions de caractère temporaire. En ce qui concerne l'avenir, la liberté totale de circulation entre la France et l'Algérie est garantie, à titre permanent, par les déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 à tous les citoyens quelle que soit leur origine, algérienne ou métropolitaine, et quel que soit le statut qu'ils choisiront.

ARMEES

2495. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à M. le ministre des armées que le 23 octobre 1961 notamment, par ses arrêtés n° 48714 et 49966 (sieurs P... et d/H...), le Conseil d'Etat a reconnu que ces officiers auteurs du pourvoi auraient eu intérêt à demander l'application de l'article 10 (4°) de la loi du 5 avril 1946 et de l'article I. 29 du code des pensions civiles et militaires, mais que n'ayant pas cru devoir se pourvoir dans les délais contentieux contre la liquidation de leurs pensions, ils étaient déboutés de leur action tardive. Ainsi les intéressés sont pénalisés d'un excès de confiance et, en tout état de cause, ces jugements prouvent que la législation est appliquée de façon la plus désavantageuse aux pensionnés qui se trouvent dans la même situation. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice et quel serait le nombre de pensionnés touchés par ces mesures. (Question du 13 mars 1962.)

Réponse. — En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite « en aucun cas la pension d'ancienneté ou proportionnelle allouée à un militaire au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il n'avait pas été promu à un grade supérieur ». Mais, par ailleurs, l'article R. 3 dudit code dispose que lorsque les intéressés ont à exercer une option, celle-ci est irrévocable. Or, tel était le cas des militaires rayés des contrôles en application des dispositions de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 et admis au bénéfice du paragraphe 4 de l'article 10 de cette loi.

2508. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre des armées de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les règles qui régissent en matière d'éviction les logements dépendant de l'autorité militaire. Doit-on admettre qu'il s'agit là de cas spéciaux régis par une réglementation particulière et ne devant en aucun cas être soumis à la procédure ordinaire appliquée en matière de location et d'expulsion, ou, au contraire, cette procédure est-elle applicable, notamment lorsque le logement n'est pas attribué pour les nécessités du service. (Question du 20 mars 1962.)

Réponse. — Les règles sur l'occupation des logements militaires ont été fixées par l'instruction ministérielle du 13 janvier 1961 (E. O. Guerre du 13 février 1961, p. 411). 1° Les logements domaniaux ou pris à bail par l'Etat sont soumis au régime d'occupation fixé par le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 étendu aux personnels militaires par le décret n° 49-1618 du 28 décembre 1949 (Journal officiel du 29 décembre 1949, p. 12443). Lorsque le bénéficiaire cesse d'occuper son emploi, l'acte administratif lui concédant un logement est rapporté ; au cas où le titulaire ne libérerait pas son logement dans un délai de 3 mois, le commandement peut, après mise en demeure, à la requête du service des domaines, ordonner une mesure d'expulsion. En outre, le décret n° 59-1202 du 13 octobre 1959 prévoit des majorations de redevance locative sanctionnant tout occupant sans titre. 2° Les logements réservés aux armées par les offices d'H. L. M. ou construits en application de l'article 278-3 du code de l'urbanisme font l'objet d'un bail passé entre l'occupant et l'office ou la société propriétaire. Le contrat comporte toutefois une clause accessoire liant le bénéficiaire à l'emploi que lui affecte l'administration. Les litiges sur l'occupation sont portés devant les tribunaux civils soit par l'office ou la société propriétaires, soit par l'administration dans le cas où celle-ci reçoit mandat de le faire en leur nom.

CONSTRUCTION

M. le ministre de la construction fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2541 posée le 27 mars 1962 par M. Edmond Barrachin.

M. le ministre de la construction fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2562 posée le 5 avril 1962 par M. Edouard Le Bellegou.

EDUCATION NATIONALE

2241. — M. Alfred Dehé demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer : 1° l'effectif des enseignants des divers ordres d'enseignement qui sont détachés dans des services administratifs et dans des organisations syndicales ; 2° si cet effectif ne pourrait être sensiblement réduit pour combler les nombreuses vacances de postes d'enseignement où le défaut des titulaires est gravement préjudiciable à l'instruction des élèves. (Question du 8 décembre 1961.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les enseignants mis à la disposition de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et, dans quelques cas, des inspections d'académie, ne sont pas à proprement parler placés en position de service détaché, mais simplement affectés à des tâches déterminées. Le nombre de ces fonctionnaires est relativement restreint et leur affectation décidée en raison des besoins particuliers des services. Leur situation toute provisoire est le plus souvent déterminée en tenant compte d'aptitudes physiques qui ne leur permettent pas d'enseigner. En ce qui concerne la situation des agents mis à la disposition d'organisations syndicales en application de l'article 5 du chapitre II du décret n° 59-309 du 14 février 1959 inséré dans le statut général des fonctionnaires, le détachement n'intervient qu'à la demande expresse des intéressés. S'il comporte le maintien du droit à l'avancement et à la retraite, il prévoit la suspension de toute rémunération administrative, celle-ci étant assurée par l'organisme auprès duquel les intéressés sont détachés. Le statut général des fonctionnaires ne prévoit ni l'affectation ni la mise en service détaché de fonctionnaires auprès d'organismes privés revêtant par exemple la forme juridique d'une association régie par la loi de 1901. Les situations de cet ordre qui ont pu être constatées au ministère de l'éducation nationale résultent de traditions anciennes qui ne pourront être corrigées que progressivement. En tout état de cause, on peut assurer à l'honorable parlementaire que le nombre total des enseignants visés par sa question ne représente qu'une proportion infime par rapport au nombre de professeurs et de maîtres et que leur réintégration dans l'enseignement n'apporterait qu'une aide extrêmement faible à la solution des difficultés actuelles de recrutement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2315. — M. Roger Lagrange expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une fonctionnaire âgée de cinquante-huit ans, entrée tardivement dans l'administration (en 1939) du fait des hostilités qui la privaient de son emploi, et qui ne bénéficierait d'ici quelques années que d'une retraite proportionnelle insuffisante, a souscrit en octobre 1956 à la caisse des dépôts et consignations, aux fins de se constituer une retraite complémentaire, un contrat de « rente viagère différée » à capital aliéné, portant sur des versements annuels de 60.000 F pendant une durée de dix années. Au point de vue fiscal, cette fonctionnaire, dont le traitement net atteint 489.000 F n'est autorisée à déduire du revenu net imposable que 10 p. 100, ce qui ne représente pas la totalité de la prime versée, alors que si son revenu atteignait 600.000 F ou plus, elle pourrait déduire la totalité de cette prime. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre fin à cette anomalie, d'autant plus qu'il est admis qu'en matière de retraite complémentaire — qu'il s'agisse de commerçants, employés du commerce ou de l'industrie, sécurité sociale, etc — les versements supplémentaires afférents à la constitution d'une retraite complémentaire viennent en déduction, respectivement, des bénéfices pour les commerçants, et de la surtaxe progressive pour les employés. (Question du 9 janvier 1962.)

Réponse. — Malgré tout l'intérêt qui s'attache à la situation de la personne visée dans la question, le caractère impératif des dispositions de l'article 156-II-7° du code général des impôts ne permet pas, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, que la totalité des sommes versées par l'intéressée en exécution du contrat d'assurances sur la vie qu'elle a souscrit, soit déduite du revenu global à raison duquel elle est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

2491. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 1649 quater A du code général des impôts, les artisans ou façonniers n'utilisant pas d'autres concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants ainsi que d'un compagnon et d'un apprenti de moins de vingt ans avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions pré-

vues par les articles 1^{er}, 2 et 3 du livre I^{er} du code du travail, bénéficient d'un statut fiscal privilégié. Toutefois, l'article 1649 *quater* B du même code, qui a son origine dans l'article 13 de la loi du 7 février 1953, prévoit la faculté d'utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire, et notamment l'artisan ou le façonnier âgé de soixante ans au moins et déclaré inapte suivant les modalités fixées par l'article 653 du code de la sécurité sociale. Ces modalités consistant à n'accorder les allocations à partir de l'âge de soixante-cinq ou soixante ans qu'aux personnes reconnues incapables au travail, les caisses de prévoyance sociale artisanale subordonnent le versement de ces allocations à une cessation totale de leur activité par les intéressés. Il en résulte qu'un certain nombre de caisses interprofessionnelles départementales de prévoyance sociale et artisanale, sollicitées de délivrer un certificat d'incapacité en vertu de l'article 1649 *quater* B du code général des impôts à des fins exclusivement fiscales, se refusent à cette délivrance dès lors que l'artisan ou le façonnier, bien que ne pouvant effectuer un travail normal, ne peut justifier de la cessation complète de son activité professionnelle. L'article 184 bis 2 du code général des impôts ne peut donc souvent recevoir application. Elle lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cet état de choses. (*Question du 15 mars 1962.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1649 *quater* B-2 du code général des impôts, l'artisan ou le façonnier âgé de soixante ans au moins et déclaré inapte suivant les modalités fixées par l'article 653 du code de la sécurité sociale peut utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire sans perdre le bénéfice du régime fiscal artisanal. La question de savoir suivant quels critères les caisses artisanales de retraite vieillesse sont fondées à apprécier si la condition d'incapacité exigée par l'article 653 du code de la sécurité sociale pour l'attribution aux artisans d'une allocation de vieillesse est remplie ne présente pas un caractère fiscal et son examen échappe, dès lors, à la compétence du département des finances. Mais l'allocation susvisée étant accordée, même en l'absence de toute incapacité au travail, aux personnes âgées de soixante-cinq ans au moins, il est admis, précisément en vue de remédier, dans une large mesure, aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire, que tous les artisans et façonniers âgés de soixante-cinq ans et plus peuvent être considérés comme incapables au sens de l'article 1649 *quater* B-2 du code général des impôts, du seul fait de leur âge et autorisés, par suite, dans tous les cas, à utiliser d'une manière permanente le concours d'un compagnon supplémentaire dans le cadre des prévisions dudit article.

2493. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le territoire de Belfort, les instituteurs n'ont pas encore perçu le rappel qui leur est dû à compter du 1^{er} mai 1961. Or, les intéressés ont dû faire parvenir récemment à l'administration des finances leur déclaration de revenus pour l'année 1961 sans y comprendre, naturellement, les sommes qui leur sont dues au titre du rappel dont il s'agit et qu'ils auraient dû percevoir en 1961; il en résulte que, si aucune mesure n'est prise à ce sujet, ils auront à déclarer ce revenu complémentaire sur l'exercice 1962, ce qui est susceptible de faire franchir à un certain nombre d'entre eux une tranche supérieure à celle dans laquelle ils devaient normalement se trouver; il demande si les intéressés auront la possibilité d'effectuer une déclaration complémentaire portant sur l'année 1961 dès la perception du rappel dont il s'agit, car ils ne sauraient être pénalisés en raison d'un retard dans le règlement qui est imputable uniquement à l'administration. (*Question du 15 mars 1962.*)

Réponse. — En principe, conformément aux dispositions de l'article 12 du code général des impôts, les rappels de traitement ci-dessus visés doivent être compris, pour l'application de l'impôt, parmi les revenus de l'année au cours de laquelle ils auront été mis à la disposition du contribuable. Toutefois, en vue d'atténuer la charge qui pourrait résulter de ce rattachement, du fait notamment de la progressivité de l'impôt, les intéressés pourront demander, ainsi que l'article 163 du code les y autorise, que les sommes dont il s'agit soient ajoutées aux revenus de l'année à laquelle elles s'appliquent. Au cas particulier, il appartiendra aux contribuables visés par l'honorable parlementaire de joindre à la déclaration qu'ils souscriront en 1963 en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année 1962, année supposée de la perception du rappel, une note indiquant le montant de ce rappel qui se rapporte à l'année 1961 et demandant le rattachement de ce montant aux revenus de cette dernière année.

2528. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans l'esprit des rédacteurs du projet de loi n° 1397-61 portant réforme de l'enregistrement, les nouvelles dispositions prévues pour les conditions de déduction du passif successoral ne s'appliquent pas aux successions déjà ouvertes mais non encore liquidées et si, au nombre des présomptions retenues dans ce projet pour la justification des dettes à charge du défunt au jour de son décès, il ne faut pas admettre les factures de travaux exécutés sur des immeubles du défunt à des dates antérieures à son décès, et payées postérieurement à celui-ci par les héritiers, ainsi que les factures de travaux d'aménagement de lotissement immobilier pour lesquels le défunt avait été mis en demeure par l'administration, travaux exécutés et payés par les héritiers. (*Question du 22 mars 1962.*)

Réponse. — Les dispositions du projet de loi n° 1397 relatives à la déduction du passif successoral en matière de droits de muta-

tion par décès ne pourront s'appliquer qu'aux successions ouvertes à compter de leur entrée en vigueur. Elles permettront, si elles sont adoptées, la déduction des dettes à la charge du défunt, lorsque leur existence au jour de l'ouverture de la succession sera justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite. Ainsi, dans les hypothèses envisagées par l'honorable parlementaire, les sommes dues par le défunt pour travaux seront déductibles, si leur existence est justifiée, notamment par des factures acquittées postérieurement au décès et dont les énonciations se trouveront corroborées par la comptabilité tenue par le créancier. En revanche, si les travaux sont exécutés par les héritiers, leur montant ne pourra être retranché de l'actif successoral puisque la dette en résultant sera nécessairement postérieure au décès.

2544. — **M. Marcel Brégégère** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un représentant de commerce lié par contrat à trois maisons dans les conditions prévues par les dispositions de la loi n° 57-227 du 7 mars 1957 qui a modifié l'article 29 K du livre premier du code du travail ainsi que les articles 29 L, 29 O, 29 P, 29 U du même code; lui signale que le V. R. P. en cause respecte scrupuleusement les contrats, que toutefois la nature même de son travail — qui consiste à rechercher des pneus destinés au rechapage pour le compte de ses commettants qui sont eux-mêmes rechapés — l'oblige à entreposer, provisoirement, d'abord les carcasses avant leur départ au rechapage, et ensuite, au retour du rechapage, avant leur livraison aux clients; que pour mener à bien sa tâche et satisfaire à toutes les obligations qui lui sont imposées par ses contrats, il envisage d'avoir recours aux services d'un chauffeur assurant le ramassage des carcasses et la livraison des pneus rechapés, ainsi que d'un manutentionnaire qui assurera le chargement, sur les camions de ses commettants, des pneus destinés au rechapage et la réception des pneus rechapés; et lui demande en conséquence si l'emploi de ces deux personnes peut entraîner pour le V. R. P. en cause la perte, au point de vue fiscal, du statut des V. R. P. alors qu'il est indubitable que toutes les conditions prévues par l'article 29 K du livre I^{er} du code du travail sont bien remplies et respectées et qu'il se trouve ainsi incontestablement dans le lien de subordination le plus strict qui caractérise le contrat de louage de services. (*Question du 28 mars 1962.*)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée que si l'honorable parlementaire voulait bien, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, mettre l'administration en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

INDUSTRIE

2319. — **M. Pierre Métayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'application, par Electricité de France dans le département du Var, de sa circulaire du 29 juillet 1960 fixant la participation des constructeurs et lotisseurs aux équipements publics, et lui demande s'il considère comme normal, alors que Electricité de France doit supporter la totalité des frais d'équipements en moyenne tension, que dans ce département elle prétende ne prendre à sa charge que l'électrification moyenne tension en aérien, laissant ainsi à la charge des lotisseurs les frais supplémentaires d'une installation souterraine. (*Question du 10 janvier 1962.*)

Réponse. — En application des circulaires ministérielles du 12 mars 1957 et du 29 juillet 1960, Electricité de France doit prendre en charge, pour l'alimentation en énergie électrique de des lotissements et ensembles d'habitation, les frais d'établissement des réseaux haute tension et moyenne tension, et les frais d'équipement des postes de transformation, le lotisseur supportant les dépenses concernant l'édification des bâtiments des postes de transformation ainsi que l'établissement des réseaux basse tension. Le service national n'est tenu d'effectuer ces travaux d'extension que selon les dispositions techniques normalement adoptées pour la construction du réseau existant. Or, sauf circonstances particulières, les cahiers des charges n'imposent pas, d'une manière générale, la construction des réseaux en souterrain en raison des dépenses très importantes qui en résulteraient. Electricité de France est donc fondée à n'accepter de prendre à sa charge que les lignes aériennes, les lotisseurs pouvant demander la mise en souterrain sous réserve de financer les dépenses supplémentaires en résultant. Telle est la réponse de principe qu'appelle la question de l'honorable parlementaire qui pourrait, toutefois, donner toutes précisions sur le cas d'espèce dont il s'agit, l'enquête effectuée n'ayant pas fait apparaître de difficultés particulières à ce sujet dans le département du Var.

2526. — **M. Adolphe Dutoit** signale à **M. le ministre de l'industrie** que, malgré les interventions et protestations des communes minières, aucune mesure utile n'a été prise pour faire face aux nombreuses répercussions des affaissements du sol, vouant ces communes à la ruine. Celles-ci n'ont que la seule ressource d'introduire à l'encontre des houillères des procès longs et coûteux, alors que des amendements au code minier ont pourtant été prévus par la loi du 26 mai 1955 stipulant: « En application des articles 1^{er}, 2 et 3, toutes procédures en recours pour procéder tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans le code minier des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément ». En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas le dépôt d'un projet de loi prévoyant la codification des

rapports entre les exploitations nationalisées et les communes minières fixant des garanties à ces dernières en matière d'affaissement des sols, de protection des nappes aquifères et adductions d'eau et de toutes dispositions utiles rendues nécessaires par cette situation. (Question du 21 mars 1962.)

Réponse. — Les dispositions législatives actuellement en vigueur et insérées dans le code minier semblent suffisantes pour donner aux communes minières comme aux particuliers, des garanties en ce qui concerne la prévention des affaissements dus à l'exploitation minière et la réparation des dégâts qui en résultent. L'administration se préoccupe tout particulièrement depuis quelques années du problème de la prévention des dommages causés par des affaissements du sol dans les régions minières. C'est ainsi qu'une commission d'études des affaissements miniers a été créée en 1960 à l'effet d'examiner la question des dégâts occasionnés par les travaux des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, et de dégager les mesures propres à les prévenir et à les limiter. Quant à la réparation des dommages, il semble bien que les exploitants de mines, en particulier les houillères de bassin ne se dérobent nullement à leurs obligations en ce qui touche la réparation de ceux dont ils sont responsables. En ce qui concerne plus spécialement la protection des nappes aquifères, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un décret du 3 octobre 1958 a été étendu aux départements du Nord et du Pas-de-Calais les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.

INTERIEUR

2436. — M. Emile Dubois expose à M. le ministre de l'intérieur que les terroristes qui, depuis quelque temps, multiplient les crimes et préparent un coup de force contre la France républicaine ne font que mettre en application une théorie exposée et soutenue naguère par une haute personnalité bien connue du pouvoir, et selon laquelle « l'insurrection est légitime ». Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'ouvrir une enquête à l'effet de savoir notamment s'il n'y a pas une relation de cause à effet entre les fonctions présentes de cette personnalité et le fait que : 1° les bandes factieuses aient pu si longtemps se préparer, s'armer et s'organiser tranquillement ; 2° les mêmes bandes continuent de jouir d'une invraisemblable impunité malgré le nombre et le caractère odieux de leurs crimes. (Question du 22 février 1962.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur pense que les résultats importants obtenus par les services chargés du maintien de l'ordre dans la lutte contre l'organisation subversive dite O. A. S. font justice des craintes que peut avoir l'honorable parlementaire.

2437. — M. Emile Dubois expose à M. le ministre de l'intérieur que les actes de gangstérisme et de banditisme commis au nom d'une organisation terroriste dénommée O. A. S. ont pu se développer à un point tel qu'aucun Français ne se sent plus en sécurité, parce que ces actes, qui avaient pourtant fait un certain nombre de victimes, étaient considérés par le pouvoir comme des « péripéties » sans importance. Prenant acte des affirmations ministérielles à la radio, selon lesquelles une lutte sans merci est désormais engagée contre ces bandes d'assassins, il constate que la répression annoncée ne semble pas ralentir leurs activités criminelles. Il lui demande : 1° pourquoi la répression n'est intervenue qu'aussi tardivement, après qu'on eut laissé aux bandits tout le loisir de se procurer, par de multiples vols et hold ups les armes et les fonds nécessaires à une solide organisation ; 2° si la répression — bien que tardive — lui paraît s'effectuer désormais avec une rigueur suffisante ; 3° s'il lui paraît utile — avant d'avoir saisi l'ensemble du Gouvernement, et notamment son collègue le

ministre de la justice, de certains faits troublants — d'exposer la vie de gendarmes, C. R. S. et gardiens de la paix pour arrêter des criminels que des tribunaux extraordinairement cléments s'empres- sent de remettre en liberté. (Question du 21 février 1962.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a exprimé publiquement à différentes reprises sa volonté de poursuivre contre l'organisation subversive dite O. A. S. la lutte sans merci qu'il a commencée à mener dès son arrivée au ministère de l'intérieur au moment du putsch d'avril 1961. S'il n'a pas été possible, dès le début, d'obtenir des résultats spectaculaires en raison du caractère clandestin de l'organisation et si, en conséquence, il a pu sembler à tort que toutes les mesures nécessaires n'étaient pas prises pour enrayer son action criminelle, par contre, il apparaîtra certainement à l'honorable parlementaire que les succès croissants remportés jour après jour et tout particulièrement au cours des dernières semaines par les services de police tant en métropole qu'en Algérie, appor- tent la preuve de la détermination du Gouvernement. Ces succès sont dus au loyalisme, au courage et au dévouement des forces de police auxquelles le ministre de l'intérieur tient à rendre un hommage particulier.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2600. — M. Alfred Isautier attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation du réseau téléphonique du département de la Réunion telle qu'elle se présente après le cyclone du 28 février dernier et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier dans les plus brefs délais à l'isolement des différentes agglomérations de l'île, et en particulier de celles reliées au centre de Saint-Pierre desservant plus de 130.000 usagers. Il lui demande en outre d'envisager la mise en service d'un câble de remplacement des circuits aériens périodiquement détruits par les cyclones. (Question du 17 avril 1962.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que des mesures ont été prises immédiatement en vue de remettre en état, le plus rapidement possible, les lignes de télécommunications endommagées par le cyclone du 28 février 1962. Un important matériel, comprenant notamment 125 kilomètres de câble de réparation destiné à rétablir provisoirement les liaisons détruites, a été envoyé à la Réunion dans le courant du mois de mars. Des crédits supplémentaires ont été attribués au service des postes et télécommunications de la Réunion afin de lui permettre d'embaucher du personnel destiné à renforcer les équipes de l'administration. Enfin, un ingénieur des télécommunications de la métropole effectue actuellement une mission à la Réunion en vue de mettre au point les projets de pose de câbles souterrains ou de construction de faisceaux hertziens qui permettront de constituer dans l'avenir des liaisons sûres, notamment entre Saint-Denis et Saint-Pierre.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2514. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il envisage de donner dans un temps proche son effet d'application à l'arrêté du 8 décembre 1959 découlant du décret n° 59-1379 en date du même jour et portant règlement d'administration publique au regard de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer et affectés à son département. (Question du 21 mars 1962.)

Réponse. — Les dispositions des textes précités sont en cours d'application pour les nombreuses catégories de fonctionnaires intéressés, soit que l'opération soit réalisée ou sur le point de l'être, soit que les travaux préparatoires soient en instance d'être soumis aux diverses commissions paritaires compétentes dont les réunions sont prévues dans de proches délais.